

# **VD\_GERICHTE PE18.001716 vom 24. April 2018**

VD Tribunal cantonal, 2018-04-24, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_gerichte\\_PE18.001716](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_PE18.001716)

FR: VD\_GERICHTE PE18.001716 du 24 avril 2018

IT: VD\_GERICHTE PE18.001716 del 24 aprile 2018

## **Erwägungen**

### **E. 1.1**

Lorsque le Tribunal fédéral admet un recours, il statue lui-même sur le fond ou renvoie l'affaire à l'autorité précédente pour qu'elle prenne une nouvelle décision. Il peut également renvoyer l'affaire à

- 6 - l'autorité qui a statué en première instance (art. 107 al. 2 LTF [Loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 ; RS 173.110]). L'autorité à laquelle l'affaire est renvoyée doit fonder sa nouvelle décision sur les considérants de droit contenus dans l'arrêt de renvoi. Elle ne peut en aucun cas s'écarter de l'argumentation juridique du Tribunal fédéral, aussi bien en ce qui concerne les points sur lesquels celui-ci a approuvé la motivation précédente que ceux sur lesquels il l'a désapprouvée. Il n'est pas possible de remettre en cause ce qui a été admis – même implicitement – par le Tribunal fédéral (Corboz, Commentaire de la LTF, 2e éd., Berne 2014, n. 27 ad art. 107 LTF).

### **E. 1.2**

Par arrêt du 28 mars 2018, le Tribunal fédéral a annulé l'arrêt rendu le

### **E. 6**

février 2018 par la Chambre des recours pénale. Il a retenu en substance qu'en l'état de la procédure, des soupçons suffisants de menaces et de viol pesaient sur le recourant et qu'un risque de récidive demeurait sur la personne de la plaignante. Un tel risque pouvant en règle générale être jugulé par une interdiction de périmètre (notamment au domicile et au lieu de travail de la victime potentielle) doublée d'une interdiction de contact, il a considéré que ni les faits reprochés ni la personnalité du recourant ne s'opposaient en principe à la mise en place de mesures de substitution, combinées si nécessaire avec une surveillance électronique. Les faits reprochés étaient certes graves, mais ils apparaissaient isolés plutôt que de s'inscrire dans la durée, et ne démontraient pas une évolution croissante de violence. Le recourant ne paraissait pas non plus insensible à toute injonction de l'autorité puisque, requis par les forces de l'ordre, il s'était rapidement présenté à l'Hôtel de police (consid. 3.3). Compte tenu du degré du risque de récidive retenu en l'espèce, le Tribunal fédéral a jugé, en définitive, que des mesures moins sévères que la détention étaient éventuellement susceptibles d'atteindre les mêmes buts que celle-ci. En omettant d'examiner ces questions de manière approfondie, la cour cantonale avait violé le principe de la proportionnalité. Le Tribunal fédéral a encore estimé qu'il ne lui appartenait pas de juger quelles mesures de substitution pourraient être adéquates pour pallier le risque de récidive. Il revenait dès lors à la Cour

- 7 - de céans de décider de telles mesures (consid. 3.4). Enfin, pour le Tribunal fédéral, la libération immédiate du recourant ne se justifiait pas puisque que le maintien en détention restait fondé sur le risque de récidive retenu en attendant que l'autorité compétente statue – à

brève échéance – sur l'éventualité de mesures de substitution à la détention (consid. 4). 2. 2.1 Dès lors que ni les faits reprochés ni la personnalité du recourant ne s'opposent, selon l'appréciation du Tribunal fédéral qui lie la Cour de céans (cf. consid. 1.1 et 1.2 supra), à la mise en place de mesures de substitution, il appartient à celle-ci d'examiner quelles mesures paraissent adéquates pour parer au risque de récidive retenu en l'espèce. 2.2 A teneur de l'art. 237 al. 1 CPP, le tribunal compétent ordonne une ou plusieurs mesures moins sévères en lieu et place de la détention provisoire ou pour des motifs de sûreté si ces mesures permettent d'atteindre le même but que la détention. Cette disposition est une concrétisation du principe de la proportionnalité (art. 36 al. 3 Cst.) qui impose d'examiner les possibilités de mettre en oeuvre d'autres solutions moins dommageables que la détention (ATF 141 IV 190 consid. 3.1 p. 192). L'art. 237 al. 2 CPP permet ainsi, entre autres mesures de substitution susceptibles d'entrer ici en considération, l'assignation à résidence ou l'interdiction de se rendre dans un certain lieu ou un certain immeuble (let. c) et l'interdiction d'entretenir des relations avec certaines personnes (let. g). L'art. 237 al. 3 CPP précise que, pour surveiller l'exécution de ces mesures, le tribunal peut ordonner l'utilisation d'appareils techniques qui peuvent être fixés à la personne sous surveillance. Dans le contexte d'une assignation à résidence liée à une interdiction de périmètre, une surveillance électronique permet de s'assurer que la personne sous surveillance est bien à l'emplacement prescrit aux heures prévues ou, au contraire, de contrôler qu'elle n'est pas à un endroit dont l'accès lui est interdit (ATF 141 IV 190 consid. 2.6 p. 27; Jeanneret/Kuhn, Précis de procédure pénale, 2013, nn. 15074-15076). D'ailleurs, la mise en oeuvre d'un tel moyen est parfois

- 8 - suffisante pour dissuader le prévenu d'enfreindre l'assignation à résidence et l'interdiction de périmètre; en tout état, la surveillance électronique ne saurait être écartée d'emblée au motif que les équipements techniques feraient défaut (TF 1B\_344/2017 du 20 septembre 2017 consid. 5.2; TF 1B\_447/2011 du 21 septembre 2011 consid. 3.3; Jeanneret/Kuhn, op. cit., n. 15077). 2.3 En l'occurrence, les mesures proposées par le recourant dans ses déterminations du 16 avril 2018 (cf. let. C.d supra), à savoir une interdiction stricte de contact avec la plaignante, directement ou par quelque moyen que ce soit (téléphone, internet, courrier, etc.), une interdiction stricte de s'approcher à moins de 200 mètres du domicile et du lieu de travail de la plaignante ainsi qu'une assignation à résidence au domicile de son frère [...] en dehors des jours et des heures de travail usuels, apparaissent efficaces pour parer au risque de réitération. Il s'impose aussi de mettre en oeuvre une surveillance électronique de l'assignation à résidence et de l'interdiction de périmètre précitées, une telle mesure apparaissant également indispensable pour dissuader le prévenu d'enfreindre l'assignation à résidence et l'interdiction de périmètre, et pour permettre à l'autorité de prendre rapidement des mesures en cas de non-respect par celui-ci de ses obligations. A cet égard, le recourant est rendu attentif au fait que le Tribunal des mesures de contrainte pourra en tout temps révoquer les mesures de substitution ordonnées et prononcer la détention provisoire si des faits nouveaux l'exigent ou s'il ne respecte pas les obligations qui lui ont été imposées (art. 237 al. 5 CPP). Conformément à la jurisprudence, ces mesures de substitution doivent être prononcées pour une durée déterminée qui, au vu de l'ensemble des circonstances – en particulier du fait que le recourant se voit imposer des mesures manifestement moins lourdes que la détention, mesures qu'il a d'ailleurs lui-même proposées, et que le présent arrêt est rendu après que le dossier est monté jusqu'au Tribunal fédéral –, sera arrêtée à six mois, ce qui correspond au maximum prévu par la loi (art. 227 al. 7 CPP ; ATF 141 IV 190 consid. 3.3), soit au plus

tard jusqu'au

- 9 - 28 juillet 2018, étant précisé que le recourant pourra en tout temps saisir l'autorité d'une demande de révocation ou de modification des mesures de substitution (art. 237 al. 5 et art. 228 CPP, par renvoi de l'art. 237 al. 4 CPP). Enfin, la détention provisoire du recourant ne sera levée, pour autant que celui-ci ne soit pas détenu pour une autre cause, qu'aussitôt l'exécution des mesures de substitution précitées mise en œuvre avec diligence par la procureure en charge du dossier. 3. Au vu de ce qui précède, le recours doit être admis et l'ordonnance attaquée réformée dans le sens du considérant ci-dessus. L'émolument judiciaire de l'arrêt du 6 février 2018 de la Chambre des recours pénale annulé par le Tribunal fédéral, par 1'100 fr., ainsi que l'émolument judiciaire du présent arrêt, par 990 fr. (art. 20 al. 1 TFIP [Tarif des frais de procédure et indemnités en matière pénale du 28 septembre 2010; RSV 312.03.1]), seront laissés à la charge de l'Etat (art. 423 al. 1 CPP). Les frais de la procédure de recours comprennent également les frais imputables à la défense d'office d'A.J. \_\_\_\_\_ (art. 422 al. 1 et 2 let. a CPP), qu'il convient de fixer, pour les opérations tant antérieures que postérieures à l'arrêt du Tribunal fédéral du 28 mars 2018, à 1'080 fr., plus la TVA par 83 fr. 20, soit à 1'163 fr. 20 au total, à la charge de l'Etat (art. 423 al. 1 CPP). Par ces motifs, la Chambre des recours pénale prononce : I. Le recours est admis. II. La détention provisoire d'A.J. \_\_\_\_\_ sera levée, pour autant qu'il ne soit pas détenu pour une autre cause, aussitôt que l'exécution des mesures de substitution énoncées aux chiffres

- 10 - III à VI ci-après aura été mise en œuvre par la procureure en charge du dossier. III. Obligation est faite à A.J. \_\_\_\_\_ de respecter une interdiction stricte de contact avec B.J. \_\_\_\_\_, directement ou par quelque moyen que ce soit (téléphone, internet, courrier, etc.). IV. Obligation est faite à A.J. \_\_\_\_\_ de respecter une interdiction de s'approcher à moins de 200 mètres du domicile de B.J. \_\_\_\_\_, chemin [...] à [...], ou de son lieu de travail. V. Obligation est faite à A.J. \_\_\_\_\_ de résider au domicile de [...], chemin [...] à [...], en dehors des jours et des heures de travail usuels. VI. Obligation est faite à A.J. \_\_\_\_\_ de porter un bracelet électronique aux fins de surveiller tant l'interdiction de périmètre que l'assignation à résidence prononcées aux chiffres IV et V ci-dessus. VII. Les mesures de substitution énoncées aux chiffres III à VI ci-dessus sont ordonnées pour une durée maximale de six mois, soit au plus tard jusqu'au 28 juillet 2018. VIII. L'indemnité allouée au défenseur d'office d'A.J. \_\_\_\_\_ est fixée à 1'163 fr. 20 (mille cent soixante-trois francs et vingt centimes). IX. Les frais de l'arrêt du 6 février 2018 de la Chambre des recours pénale, par 1'100 fr. (mille cent huitante francs) et les frais du présent arrêt, par 990 fr. (neuf cent nonante francs), ainsi que l'indemnité due au défenseur d'office d'A.J. \_\_\_\_\_ selon le chiffre VIII ci-dessus, sont laissés à la charge de l'Etat. X. L'arrêt est exécutoire. Le président : Le greffier :

- 11 - Du Le présent arrêt, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié, par l'envoi d'une copie complète, à : - Me Tiphany Chappuis, avocate (pour A.J. \_\_\_\_\_), - Ministère public central; et communiqué à : - Mme B.J. \_\_\_\_\_, - Mme la Présidente du Tribunal des mesures de contrainte, - Mme la Procureure du Ministère public de l'arrondissement du Nord vaudois, - Service de la population, Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière pénale devant le Tribunal fédéral au sens des art. 78 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral – RS 173.110). Ce recours doit être déposé devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la notification de l'expédition complète (art. 100 al. 1 LTF). En vertu de l'art. 135 al. 3 let. b CPP, le présent arrêt peut, en

tant qu'il concerne l'indemnité d'office, faire l'objet d'un recours au sens des art. 393 ss CPP devant le Tribunal pénal fédéral (art. 37 al. 1 et 39 al. 1 LOAP [Loi fédérale du 19 mars 2010 sur l'organisation des autorités fédérales; RS 173.71]). Ce recours doit être déposé devant le Tribunal pénal fédéral dans un délai de dix jours dès la notification de l'arrêt attaqué (art. 396 al. 1 CPP). Le greffier :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.